

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département d'Ille-et-Vilaine Arrondissement de Fougères-Vitré Canton de Val-Couesnon Commune de Val-Couesnon 	Compte rendu du Conseil municipal <i>(article L.2121-25 du CGCT)</i> ----- Séance du JEUDI 16 DÉCEMBRE 2021 à 20 h	<i>Conseillers municipaux (29 sièges)</i>			
		<i>en exercice</i> 29	<i>présents</i> 28	<i>excusés</i> 1	<i>pouvoirs</i> 1
		Le Maire, 			
		Emmanuel HOUDUS Maire de Val-Couesnon		Date d'affichage du compte rendu : 17/12/2021	

L'an deux mil vingt et un et le seize décembre à vingt heures, s'est réuni au nombre prescrit par la loi le conseil municipal de la commune de Val-Couesnon, dûment convoqué en session ordinaire conformément au Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Emmanuel HOUDUS, Maire de la commune de Val-Couesnon.

Présents : M. Emmanuel HOUDUS, M. Loeiz RAPINEL, Mme Françoise BLAISE, M. Raymond HALAIS, Mme Huguette GARNIER, M. Gilles DRONIOU, Mme Brigitte BARBIER, M. Matthieu JOUVENCE, Mme Marie-Antoinette JUHEL, M. Louis HALAIS, M. Henri AVRIL, Mme Sabrina MACHARD, M. Laurent GORÉ, M. Michel VIALLARD, M. Dominique BRAULT, M. Pascal LAMBERT, Mme Rose-Marie MOUAZÉ, Mme Solenne ROBINARD, Mme Sophie HOUSSAY, Mme Pascaline DELALANDE-CORBIE, Bruno LUCAS, Mme Mélanie CLOSSAIS, M. Philippe GERMAIN, Mme Patricia LE PRIELLEC-BRIAND, M. Loïc PORCHER, Mme Delphine LEMOINE, M. Pierre MASSON, M. Jean-Yves GUILLARD.

Excusés : Mme Agnès LEFRÈNE (*pouvoir à Mme Juhel*).

Après vérification du quorum, Mme Machard est désignée secrétaire de séance.

1-Administration : Informations et décisions du Maire prises par délégation

Rapporteur : M. HOUDUS

- **Virement de crédits : Utilisation des dépenses imprévues**

Conformément à la réglementation, le Maire rend obligatoirement compte à son assemblée délibérante, dès la première session qui suit l'opération, de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidé.

Le budget principal de la commune a été adopté le 25 mars 2021 avec 7 351,97 € en dépenses imprévues de la section de fonctionnement. En application de l'article L 2322-1 du CGCT et de l'instruction M14, le Maire a procédé à un virement de crédit de ce compte (022) au compte d'imputation d'une dépense engagée non inscrite initialement au budget (Chapitre 67 : charges exceptionnelles / compte 6745 : subventions aux personnes de droit privé) pour un montant de 5 550 € :

Section de FONCTIONNEMENT - Dépenses	BP 2021	VC
022 Dépenses imprévues	7 351,97 €	- 5 550,00 €
6745 Charges exceptionnelles / Subventions aux personnes de droit privé	0 €	5 550,00 €

Il s'agit en effet des dégrèvements de loyers, d'un montant de 5 544,21 €, décidés par délibérations des 28 janvier 2021 et 16 septembre 2021 qui ont été imputés à ce compte, et non pas en réduction de titres, à la demande de la Trésorerie.

- **Marchés publics : Construction de la salle multi-activités de Tremblay - SONORISATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22 :

Afin de permettre l'installation d'éléments nécessaires à la sonorisation de la salle non prévus initialement au cahier des charges pour la construction de la salle multi-activités de Tremblay, l'entreprise ISA (groupe Sonowest) a été retenue pour le déploiement d'éléments de scène (porteuse, éclairage...) et de câblages audiovisuels pour un montant HT de 28 778,70 € (soit 34 534,44 € TTC).

- **Informations diverses :**

- ✓ Afin d'accompagner au mieux les élus dans l'exercice de leur mandat, la Loi Engagement et Proximité de décembre 2019 a renforcé et encadré leur droit à la formation. Pour faciliter l'accès aux formations pour notre territoire, la communauté de communes a adhéré à l'Association régionale d'information des collectivités territoriales (Aric) pour l'ensemble des communes membres. Dans ce cadre, Couesnon Marches de Bretagne propose qu'un élu référent soit informé des conditions de l'exercice des droits à la formation et chargé de faire remonter les besoins de ses collègues élus. Pour Val-Couesnon, la conseillère municipale ambassadrice pour la formation des élus sera Mme Solenne ROBINARD.
- ✓ Le chantier de construction de la boulangerie de Tremblay débutera le 3 janvier 2022. Selon le planning établi, ils dureront jusqu'en octobre 2022. Les parents d'élève de l'école ont été prévenus de la gêne occasionnée.
- ✓ Le nouveau magazine municipal est paru et sera distribué dans les prochains jours.

2-Administration : Approbation du PV de la séance du Conseil municipal du 25 novembre 2021

Rapporteur : M. HOUDUS

M. le Maire demande s'il y a des modifications à apporter au procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021. En l'absence de remarque, M. le Maire soumet au Conseil municipal le projet de PV.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 5 abstentions (*Mme Lemoine, Mme Le Priellec-Briand, M. Germain, M. Guillard, M. Porcher*), **ADOpte** le PV des débats de la séance du Conseil municipal du 25 novembre 2021.

3-Administration : Mise à jour du Règlement intérieur

Rapporteur : M. RAPINEL

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur par délibération du 27 août 2020. Celui-ci est révisable dans les conditions prévues à l'article 27. Il est proposé de procéder à deux modifications :

- Article 1^{er}, alinéa 3 : pour tenir compte de la délibération n°2021-09-03 adoptée le 28 octobre dernier et portant modification du lieu de réunion du Conseil municipal, il est proposé la rédaction suivante :

« Les réunions du Conseil municipal se tiennent dans la salle dite du Cercle antrainais (cf. délibération du 28 octobre 2021). Toutefois, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans l'une des mairies annexes d'Antrain, de La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouërie ou Tremblay, dès lors qu'annuellement deux séances au moins se tiennent en son lieu habituel de réunion. »

- Article 11-B : afin d'éviter que l'adresse d'envoi des textes de la page d'expression libre du magazine municipal dépende du nom d'un agent, il est proposé d'utiliser une adresse générique :

remplacement de j.hebert@valcouesnon.fr par dgs@valcouesnon.fr

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** ces modifications du règlement intérieur dont la nouvelle version sera adressée à l'ensemble des conseillers, conformément aux dispositions de son article 27.

4-Finances : Admission en non valeur

Rapporteur : Mme BLAISE

Le Conseil Municipal est informé des produits irrécouvrables présentés par Mme la Trésorière. Il s'agit d'un titre de 2016, concernant les repas du restaurant scolaire de Tremblay, pour un montant de 8,39 €. Il est proposé l'inscription du montant dans son intégralité, sur le compte 6541.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la recette mentionnée ci-dessus pour un montant de 8,39 € ;
- **INSCRIT** ce montant dans son intégralité sur le compte 6541.

5-Finances : Tarif de l'assainissement (Antrain)

Rapporteur : Mme BLAISE

Dans le cadre de mesures pour lutter contre la pandémie, l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 a modifié les conditions d'épandage des boues et il est désormais obligatoire de les hygiéniser au préalable. Cela a eu un impact très important sur les conditions de traitement des boues d'Antrain. En effet, les services de l'Etat ont rejeté la demande de dérogation à cette nouvelle norme bien que les boues traitées par la station d'Antrain ne présentent qu'un faible risque sanitaire lié à la COVID-19 puisqu'elles sont principalement issues d'un abattoir. La STEP d'Antrain est exploitée par la société VEOLIA – EAU dans le cadre d'un contrat d'affermage. Cette société a donc adressé à la commune des demandes de prise en charges des surcoûts engendrés :

2020 - Devis de traitement des boues par centrifugeuse signé le 27 avril 2020 : 38 090 € HT.

2021 - Devis du 30 novembre 2021 : 177 131 € HT.

Une aide de l'Agence de l'Eau de 40 % viendra en déduction de ces charges (la subvention pour 2020, d'un montant de 15 236 €, a déjà été perçue). Dès lors, le reste à la charge de la collectivité devrait être de 129 133 € sans compter les frais de chaulage qui pourraient s'y ajouter dans les années suivantes.

Pour y faire face, il est proposé d'étaler la prise en compte de cette nouvelle charge sur la durée restante du contrat de délégation, soit six années (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027). Le rattrapage à opérer serait donc de 21 522,50 € (= 129 133 € / 6) par an. Cette somme doit logiquement être répartie entre l'abattoir, à l'origine de 87,75 % de ces boues, et les autres abonnés soit :

- pour l'abattoir : $129\,133 \times 87,75\% = 113\,314 \text{ €} / 6 \text{ ans} = 18\,886 \text{ €} / \text{an}$;

- pour les autres abonnés : $129\,133 \times 12,25\% = 15\,819 \text{ €} / 6 \text{ ans} = 2\,636,50 \text{ €} / \text{an}$.

Au regard des volumes facturés l'an dernier, cela implique une augmentation de 0,11 € par m³ pour AIM et 0,05 € par m³ pour les autres abonnés, sachant que les tarifs de l'assainissement à Antrain n'ont pas été modifiés depuis 2018.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission Finances réunie le 8 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs du service de l'assainissement d'Antrain comme suit :

Abonnés domestiques :

OBJET	TARIFS HT 2018	TARIFS HT 2022
Tarifification forfaitaire	5,25 €	5,25 €
Tarifification au volume /m ³	0,42 €	0,47 €

Abonnés industriels :

OBJET	TARIFS HT 2018	TARIFS HT 2022
Tarifification forfaitaire	50 €	50 €
Tarifification au volume /m ³	0,35 €	0,46 € *

*Des coefficients de dégressivité sont appliqués aux tarifs volumétriques des usagers industriels. Ces coefficients sont définis ainsi :

$Cd = 1.0$ pour les volumes de 0 à 6 000 m³/an

$Cd = 0.8$ pour les volumes de 6 001 m³ à 12 000 m³/an

$Cd = 0.6$ pour les volumes de 12 001 m³/an à 24 000 m³/an

$Cd = 0.5$ pour les volumes supérieurs à 24 000 m³/an.

6-Éducation : Participation aux frais de fonctionnement d'un élève scolarisé en ULIS (2020-2021)

Rapporteur : M. DRONIOU

Monsieur DRONIOU informe le Conseil que la Commune de Sens de Bretagne a accueilli, au sein de la classe d'intégration scolaire, un enfant résidant sur la Commune de Val-Couesnon pour l'année scolaire 2020-2021. Il précise que les élèves en classe d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sont affectés dans les écoles par décision de l'Inspection académique sur proposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sans accord préalable du Maire, rendant obligatoire la participation.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation financière demandée par la Commune de Sens de Bretagne au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour un montant de 421 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la participation de 421 € pour l'élève scolarisé en classe ULIS,
- **DIT** que cette dépense sera imputée sur l'exercice budgétaire 2022,
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7-Urbanisme : Etude de redynamisation du centre-bourg d'Antrain

Rapporteur : M. RAPINEL

La municipalité souhaite engager une réflexion autour de l'aménagement du centre-bourg d'Antrain dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, dont la commune est lauréate depuis le 1^{er} janvier 2021. En effet, la redynamisation du centre-bourg d'Antrain est un enjeu majeur, et s'inscrit pleinement dans la volonté de travailler sur l'attractivité de la commune en termes de logements, de commerces de proximité et d'espaces publics proposés.

Cette réflexion prendra la forme d'une étude préalable sur l'aménagement du centre-bourg, dont l'objectif est de proposer un Avant-Projet Simplifié (APS) pour chaque secteur stratégique identifié sur le périmètre donné. Pour mener cette réflexion, la municipalité souhaite associer la population et les partenaires concernés tout au long de l'étude.

Afin de l'accompagner dans cette démarche, il est proposé de lancer une consultation pour le recrutement d'un bureau d'études spécialisé. Par ailleurs la commune bénéficie d'un accompagnement technique de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre de ses délégations, le Maire sollicitera des financements à hauteur de 80 % de la dépense estimée à 50 000 € HT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le lancement d'une consultation pour une étude préalable sur l'aménagement du centre-bourg d'Antrain.

8-Urbanisme : Avis sur le plan de mobilité simplifié

Rapporteur : M. RAPINEL

L'élaboration par la Communauté de communes du plan de Mobilité Simplifié est en cours depuis juillet 2019. En partenariat avec le CEREMA, ce plan a permis de définir une politique Mobilité cohérente, pertinente et à l'échelle du territoire rural et multi-polarisé qu'est Couesnon Marches de Bretagne.

Les ambitions « mobilité » de la communauté de communes ont été adoptées par délibération du 25 juin 2019 :

- développer les mobilités durables sur le territoire ;
- donner à chaque habitant du territoire accès à la mobilité ;
- apporter à tous et pour tous des solutions de mobilités leur permettant de satisfaire certains besoins ;
- mettre en place des projets en faveur du covoiturage ;
- favoriser les modes de déplacement actifs ;
- favoriser la mobilité des jeunes vers les équipements culturels, sportifs et sociaux.

Le PMS s'est construit de telle sorte qu'il puisse répondre à l'ensemble de ces ambitions, tout en s'adaptant à la ruralité qui fait l'identité du territoire, par le biais de quatre piliers :

1. Aménager un territoire cyclable,
2. Proposer à chacun une solution de transport adaptée,
3. Limiter les déplacements contraints ou inutiles,
4. Accompagner au changement des pratiques.

Le premier pilier « Aménager un territoire cyclable » concerne principalement de nouveaux aménagements prévus dans le schéma cyclable, l'installation de mobilier urbain, la sensibilisation et la communication autour de la pratique du vélo et de son offre. Le second pilier « Proposer à chacun une solution de transport adaptée » concerne le covoiturage, l'auto-partage et l'amélioration de l'offre de transport en commun. Un volet communication est prévu sur l'offre existante.

Le troisième pilier « Limiter les déplacements contraints ou inutiles » concerne surtout le service public avec la promotion du télétravail, faciliter l'accès aux services publics, et le soutien aux services de livraison à la personne par le biais des commerces de proximité.

Le quatrième pilier « Accompagner au changement des pratiques » concerne la communication autour du Plan de Mobilité, des actions prévues, de montrer la collectivité comme organisme exemplaire en matière de mobilité durable, ainsi qu'un suivi et une évaluation du Plan de Mobilité Simplifié.

Ces quatre piliers ont été déclinés en plan d'action. Le PMS compte ainsi quatre parties : la méthodologie d'élaboration, les enjeux du territoire, les priorités retenues et le plan d'action.

Le travail produit provient de l'ensemble des échanges, des ateliers qui ont été organisés par le CEREMA dans le cadre de leur démarche d'étude et de mise en place d'une méthodologie pour l'élaboration d'un plan de mobilité à destination des collectivités.

Ce PMS vient en complément de la prise de compétence mobilité par l'intercommunalité en mars dernier et permet d'avoir une feuille de route pour les élus et techniciens au cours des années à venir pour la mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article L.1214-36-1 du Code des transports, le Conseil municipal, à l'unanimité, **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de plan de mobilité simplifié adopté par la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne lors du conseil communautaire du 13 juillet 2021 (*cet avis sera annexé au dossier mis à disposition du public durant 1 mois à compter du 24 janvier 2022*).

9-Urbanisme : Convention ENSAB/EPFB/Commune de Val-Couesnon

Rapporteur : M. RAPINEL

La commune de Val-Couesnon, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB) et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne (ENSAB) collaborent à la formation des étudiants en Licence 3 de l'ENSAB. A cet effet, la commune accueille deux ateliers « (Re)penser le territoire par le paysage et l'architecture » et « Bâti ancien, écologie et bio-climatisme » sur son territoire, de septembre 2021 à janvier 2022. L'objet principal de la mission confiée aux étudiants est de mener des études s'appuyant sur les problématiques patrimoniales, architecturales, foncières, urbaines ou paysagères, qui se posent à la commune de Val-Couesnon, et plus particulièrement sur le bourg d'Antrain. Dans le cadre de cet enseignement inscrit dans la formation de l'ENSAB, les étudiants apporteront leur contribution aux réflexions conduites par la commune de Val-Couesnon pour les sujets d'étude arrêtés avec les enseignants et les élus, en partenariat avec l'EPFB dans le cadre de la mise en œuvre d'un accompagnement en stratégie foncière. Cette démarche vise à confronter l'étudiant à des problématiques du réel, pertinentes par leur actualité.

Dans ce cadre, la commune s'engage à travers cette convention à prendre à sa charge les frais liés à la restauration des étudiants et des enseignants pour l'atelier de septembre et le déjeuner du jury final se déroulant en commune en janvier 2022. La commune met également à disposition de l'ENSAB l'hébergement communal « l'Abri du Pèlerin » ainsi qu'une salle communale, durant les deux semaines de présence des étudiants sur la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** la convention tripartite avec l'ENSAB et l'EPFB ;
- **AUTORISER** M. le Maire à la signer ;
- **CHARGER** M. le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération par tous actes nécessaires.

10-Ressources humaines : Modification du RIFSEEP

Rapporteur : M. HOUDUS

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

A l'usage, il apparaît que la délibération adoptée le 24 janvier 2019 nécessite quelques ajustements et précisions, en particulier pour supprimer les montants annuels bruts fixés afin de laisser au Maire la latitude nécessaire dans le cadre des plafonds établis par la réglementation, préciser les périodes de référence pour l'application des réductions en cas d'arrêts, adapter les groupes de fonction à la réalité de l'organigramme de la commune.

Ainsi, il est proposé de modifier le RIFSEEP mis en place comme suit :

1. l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertises requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertises, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera accordée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de catégorie A sans condition d'ancienneté, et aux agents contractuels de catégorie B et C ayant cumulé 3 mois d'ancienneté au cours de l'année.

1.2. La détermination des groupes de fonction et des montants maximum

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Directeur général des services	2 000 €	28 000 €
G2	Responsable de service	1 500 €	26 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières permettant une modulation

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	1 500 €	17 480 €
G2	Responsable d'unité/Adjoint	1 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières permettant une modulation

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	1 500 €	17 480 €
G2	Responsable d'unité/Adjoint	1 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières permettant une modulation

Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	1 000 €	11 340 €
G2	Responsable d'unité/Adjoint	750 €	10 800 €
G3	Agent opérationnel	500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et expertise
- Sujétions particulières permettant une modulation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G3	Agent opérationnel	500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et expertise
- Sujétions particulières permettant une modulation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	

fonction		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	1 000 €	11 340 €
G2	Responsable d'unité/Adjoint	750 €	10 800 €
G3	Agent opérationnel	500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et expertise
- Sujétions particulières permettant une modulation

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	1 500 €	11 340 €
G2	Responsable d'unité/Adjoint	1 000 €	10 800 €
G3	Agent opérationnel	500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et expertise
- Sujétions particulières permettant une modulation

1.3. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- maintien du versement du RIFSEEP durant 12 jours d'arrêts maladie ordinaire et accidents de travail cumulables au cours des douze derniers mois (année glissante) ;
- réduction du montant de l'IFSE de 50 % en cas de maladie ordinaire et accidents de travail supérieur à 12 jours cumulables au cours des douze derniers mois (année glissante) ;
- suspension de versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée.

1.5. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

1.6. Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Le complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

2.1. Les bénéficiaires du CI

Le complément indemnitaire sera accordé aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de catégorie A sans conditions d'ancienneté, et aux agents contractuels des catégories B et C ayant cumulé 6 mois d'ancienneté avant l'entretien professionnel.

2.2. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima du CI

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction publique d'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Directeur général des services	0 €	6 390 €
G2	Responsable de service	0 €	5 670 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	0 €	5 670 €
G2	Responsable d'unité	0 €	2 185 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	0 €	5 670 €
G2	Responsable d'unité	0€	5 670€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	0 €	1 260 €
G2	Responsable d'unité/Adjoint	0 €	1 200 €
G3	Agent opérationnel	0 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G3	ATSEM	0 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	0 €	1 260 €
G2	Responsable d'unité/Adjoint	0 €	1 200 €
G3	Agent opérationnel	0 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime est pris en référence pour les adjointes techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Groupe de fonction	Emplois	Montants annuels bruts	
		Montant minimum	Montant maximum
G1	Responsable de service	0 €	1 260 €
G2	Responsable d'unité/Adjoint	0 €	1 200 €
G3	Agent opérationnel	0 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2.3. Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CI sera maintenu intégralement ;
- maintien du versement du CI durant 12 jours d'arrêts maladie ordinaire et accidents de travail cumulables survenus entre le 1^{er} novembre N-1 et le 31 octobre de l'année N ;
- réduction du montant du CI de 50 % en cas de maladie ordinaire et accidents de travail supérieur à 12 jours cumulables survenus entre le 1^{er} novembre N-1 et le 31 octobre de l'année N ;
- maintien du versement du CI pour les agents partant à la retraite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année N.

2.4. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi-annuellement (décembre de l'année N et juin de l'année N+1) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectué durant la période de référence (du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre de l'année N), avec déduction des périodes de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée.

2.5. Clause de revalorisation du complément indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3. Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas être cumulé avec :

- la prime de fonction et de résultat,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

- la prime de service et de rendement,
- l'indemnité spécifique de service,
- la prime de fonction informatique.
- L'IFSE est, en revanche, cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 décembre 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, délibère pour **MODIFIER** les modalités du RIFSEEP comme présentées ci-dessus à compter du 17 décembre 2021.

11- Administration : Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement

Rapporteur : M. HOUDUS

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

En outre, il mandate les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ; pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

De la même manière, il peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date.

Cette dernière possibilité, soumise à l'approbation du Conseil, permet de faire face à certaines dépenses d'investissement urgentes ou dont le planning est retardé en l'attente du vote du budget. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère pour **RECOURIR** à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, étant entendu que l'autorisation s'applique aux montants et affectations de crédits ci-dessous :

Chapitre	BP 2021	25 %
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 800,00 €	12 700,00 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	385 197,46 €	96 299,36 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	100 000,00 €	25 000 €
	<i>Total</i>	<i>133 999,36 €</i>

La limite de 133 999,36 € correspond à la limite supérieure que le Maire pourra engager, liquider et mandater (dans la limite de chaque chapitre et dans le cadre de ses délégations) dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

11-Questions diverses

- **Mme Patricia LEPRIELLEC-BRIAND a adressé une demande de présentation des membres du CMJ.**
M. DRONIOU propose d'organiser une plénière du CMJ le 24 février de 19 h à 20 h, les jeunes qui seront disponibles pourront ainsi assister au Conseil municipal qui suivra.

- **Mme Patricia LEPRIELLEC-BRIAND a adressé une question sur le remplacement du poste de DGS.**
A la suite d'une première diffusion d'une annonce pour le recrutement du DGS de la commune, le candidat sélectionné s'est désisté car il a reçu concomitamment une autre réponse positive. Les autres candidatures ne présentaient pas l'expérience et/ou les compétences suffisantes pour pouvoir ce poste.
Une nouvelle diffusion de l'annonce est en cours, avec notamment une publication sur le site emploipublic.fr (en plus de la diffusion légale), avec une date limite de candidature fixée au lundi 3 janvier 2022. Le recrutement pourrait donc intervenir au 1^{er} avril ou au 1^{er} mai 2022, M. Giraudeau continuant à assurer l'intérim d'ici là.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 h 30.

Le Maire,



Emmanuel HOUDUS

